

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>10300</b>	<b>De M. Jean-Charles Larssonneur</b> ( La République en Marche - Finistère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Solidarités et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et alimentation
<b>Rubrique</b> >santé	<b>Tête d'analyse</b> >Toxicité des pesticides (Fongicides SDHi)	<b>Analyse</b> > Toxicité des pesticides (Fongicides SDHi).
Question publiée au JO le : <b>03/07/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/03/2019</b> page : <b>2091</b> Date de changement d'attribution : <b>16/10/2018</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Utilisés en agriculture notamment céréalière et sur certaines cultures fruitières et légumières, ils ne sont classés ni cancérigènes, ni perturbateurs endocriniens, ni reprotoxiques. Les industriels assurent que ces fongicides inhibent spécifiquement l'activité de cette enzyme dans les moisissures. Mais récemment, des chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'INRA ont révélé que ces fongicides bloquent également l'enzyme humaine. Le blocage de cette enzyme conduit à l'accumulation d'une molécule, le succinate qui va altérer l'ADN. Au regard de la toxicité de ces produits, il souhaite connaître le positionnement du Gouvernement une éventuelle interdiction.

### Texte de la réponse

Le 15 avril 2018, un collectif de chercheurs a lancé une alerte concernant les risques pour la santé humaine que pourrait présenter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une substance active de la famille des SDHI. Cette famille chimique tire son nom de la capacité des substances la composant à bloquer la respiration cellulaire en agissant sur une enzyme, la succinate déshydrogénase, qui est par ailleurs impliquée dans le métabolisme d'un grand nombre d'organismes vivants dont l'homme (SDHI pour succinate dehydrogenase inhibitors). À ce jour, onze substances actives de la famille des SDHI entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques autorisés en France. Ils sont utilisés depuis une vingtaine d'années pour le traitement des maladies fongiques des céréales, de la vigne, des vergers, des légumes et des plantes ornementales. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est saisie de la question soulevée par le collectif le 18 avril 2018 et a publié son avis le 15 janvier 2019 (avis et rapport de l'Anses du 15 janvier 2019 relatif à « l'évaluation du signal concernant la toxicité des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) »). L'agence a considéré les données de la littérature scientifique, des évaluations européennes des substances concernées et les données issues de la phytopharmacovigilance. Elle relève que le niveau d'exposition par voie alimentaire est faible, avec des dépassements de limites maximales de résidus exceptionnels selon les données de surveillance, et que ces substances sont rapidement éliminées de l'organisme. L'Anses conclut que les informations et hypothèses évoquées n'apportent pas d'éléments en faveur d'une alerte sanitaire pour la santé humaine et l'environnement en lien avec l'usage agricole des SDHI, qui pourrait justifier la modification ou le retrait des autorisations de mise sur le marché en vigueur. Pour autant, l'Anses va s'attacher à approfondir les connaissances sur les dangers et les expositions liés à ces substances. De plus, la surveillance des



substances SDHI est renforcée dans le programme de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides conduit en 2019. L'avis de l'Anses va être transmis à la Commission, aux autres États membres et à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).